

MAIRIE DE SURTAINVILLE

50270

Arrêtés du Maire du 15 septembre 2023 – n°78/2023

ARRETE DE REGLEMENTATION DE CIRCULATION

+++++

Le Maire de la Commune de SURTAINVILLE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu, le Code de la route et notamment les articles R110-1et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I –quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu, la demande de POULAIN SARL des Moitiers d'Allonne en date du 31 août 2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagements extérieurs au 7, route de la Jacotterie, Voirie Communale n°3, du 18 septembre au 31 octobre 2023 ;

Considérant que pendant les travaux, au niveau du N°7 route de la Jacotterie, Voirie Communale n°3, la circulation par alternat commandé par feux tricolores conforme au schéma n° CF 24 du manuel du chef de chantier « Chaussées bidirectionnelles » ou par panneaux B15 et C18 ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 18 septembre 2023 jusqu'au mardi 31 octobre 2023, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores ou par panneaux B15 ou C18 au niveau du N°7, route de la Jacotterie, Voirie Communale n°3.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : La Brigade de Gendarmerie des Pieux et le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mr le Chef de Brigade de Gendarmerie des Pieux,
- Mr le Chef du Centre de Secours des Pieux,
- Mr le Président de la communauté d'agglomération du Cotentin - Pôle de proximité des Pieux,
- POULAIN SARL.

Fait à Surtainville, le 15 septembre 2023

Le Maire

Odile THOMINET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.